

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 JAN. 2026 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ LE ROUX TP & CARRIÈRES
AU LIEU-DIT D KERIORET À DOUARNENEZ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1723 du 23 décembre 2010 pris pour application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de DOUARNENEZ au lieu-dit « Kérioret » ;
- VU** la déclaration d'antériorité en date du 2 mars 2015 établie par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS TRANSPORT au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant formulée par la société LE ROUX TP & CARRIÈRES le 27 février 2025 ;
- VU** le dossier déposé le 27 novembre 2025 par la société LE ROUX TP & CARRIÈRES relatif à la fin d'exploitation du casier amiante et à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit Kérioret à DOUARNENEZ ;
- VU** l'avis du propriétaire de la parcelle occupée par les installations portant sur l'objet de la demande ;

VU le rapport en date du 19 décembre 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 janvier 2026 ;

VU l'absence d'observation formulée l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 précité, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée dans le dossier susvisé vise la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et l'augmentation limitée de la quantité totale autorisée, sans changement des conditions d'exploitation, des aménagements, de la superficie et des conditions de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT dès lors que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner un accroissement des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée par le fait que 75 % des capacités de l'installation de stockage de déchets inertes, soit 116 187 tonnes des 154 400 tonnes prévus initialement, ont été utilisées à ce stade et que la durée d'exploitation fixée dans l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 2010 susvisé arrive à échéance le 23 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés reprennent les prescriptions des annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société LE ROUX TP & CARRIÈRES n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement et que les activités demeurent identiques à celles actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme desquelles relève la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre de la modification projetée, de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 - Classement

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société LE ROUX TP & CARRIÈRES est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Kérioret dans la commune de DOUARNENEZ dont les activités au regard des nomenclatures des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA) sont répertoriées comme suit :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Nature des activités	Volumes projetés	Régime ¹
2760.3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Quantité annuelle autorisée : 16 000 tonnes Quantité totale autorisée : 181 400 tonnes	E

¹ E : Enregistrement

Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	Nature des activités	Volume autorisé	Régime ¹
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Aménagement de deux piézomètres en 2024	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie exploitée : 2,9 ha	D

¹ D : Déclaration »

Article 2 – Conformité de l'installation

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de l'installation est conforme au dossier de porter à connaissance daté du 27 novembre 2025 susvisé.

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

Article 3 - Abrogation

Les articles 3, 4 et 5 ainsi que les annexes I et II de l'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé sont abrogées.

Article 4 – Durée d'exploitation

L'exploitation est autorisée jusqu'au 23 décembre 2030.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE ROUX TP & CARRIÈRES et dont une copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO



Destinataires :

- Monsieur le Maire de Douarnenez
- DREAL Bretagne / UD29
- Monsieur le Directeur de la société LE ROUX TP & CARRIÈRES